



Vous souhaitez obtenir :

- Une carte de séjour pluriannuelle
- Une carte de résident en France
- La nationalité française

INSCRIVEZ-VOUS A L'EXAMEN CIVIQUE

- Examen civique « carte de séjour pluriannuelle »
- Examen civique « carte de résident »
- Examen civique « naturalisation »



C'est un examen de **40 questions** en français sous forme de questions à **choix multiples**.

Pour réussir l'examen, il faut obtenir **32 bonnes réponses minimum** (soit 80% de bonnes réponses).

L'examen civique devra être passé avant le dépôt de la demande du titre de séjour.

L'attestation de réussite à l'examen est exigée pour toute demande de **carte de séjour pluriannuelle** ou de **carte de résident à partir du 1er janvier 2026**.

L'attestation de réussite à l'examen n'a pas de durée de validité

Il est possible de passer l'examen civique à tout moment et autant de fois que nécessaire.

Tout savoir sur l'examen civique

Comment se déroule l'examen civique ?

C'est un examen de 40 questions en français sous forme de questions à choix multiples.
Il y a 1 seule bonne réponse parmi 4 réponses proposées.

2 types de questions :

- des questions de connaissances (28 questions) ;
- des mises en situation (12 questions) ;
-

Ces questions portent sur les **cinq thématiques de la formation civique** :

- Principes et valeurs de la République
- Système institutionnel et politique
- Droits et devoirs
- Histoire, géographie et culture
- Vivre dans la société française

Il existe différents niveaux de difficulté en fonction du titre de séjour visé (CSP ou CR).

L'examen dure 45 minutes maximum sur tablette ou ordinateur.

Pour réussir l'examen, **il faut obtenir 32 bonnes réponses minimum (soit 80% de bonnes réponses)**.

Qui doit passer l'examen civique ?

Tout étranger qui souhaite s'installer en France durablement et qui demande pour la première fois :

- une première carte de séjour pluriannuelle
- une première carte de résident

Certains étrangers ne sont pas concernés par l'examen civique : **bénéficiaires de la protection internationale** et **ressortissants de pays tiers relevant de certains accords bilatéraux** notamment. L'attestation de réussite à l'examen civique n'est pas nécessaire pour le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident précédemment obtenue.

Quand et où passer l'examen civique ?

L'examen civique devra être passé avant le dépôt de la demande du titre de séjour.

L'attestation de réussite à l'examen est exigée pour toute demande de **carte de séjour pluriannuelle** ou de **carte de résident à partir du 1er janvier 2026**.

Il est possible de passer l'examen civique à tout moment et autant de fois que nécessaire.
L'attestation de réussite à l'examen n'a pas de durée de validité.

